

JO n° 141 du 18 juin 2016 :

Ministère de la Culture et de la Communication :

Arrêté du 15 juin 2016 modifiant l'arrêté du 25 avril 2016 fixant le nombre de postes offerts au concours réservé pour l'accès au corps des conservateurs du patrimoine du ministère de la Culture et de la Communication ouvert au titre de l'année 2015

Avis de vacance d'emploi d'inspecteur général des affaires culturelles

Conventions collectives :

Arrêté du 9 juin 2016 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des télécommunications (n° 2148)

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels

Avis relatif à l'extension de deux accords et d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective de la couture parisienne

JO n° 142 du 19 2016 : RAS

JOUE du 18 juin 2016 (L161 - C221) :

Notification préalable d'une concentration (Affaire M.8034 - Verizon/Hearst/DreamWorks/AwesomeTV) - Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

Notification préalable d'une concentration (Affaire M.8065 - Verizon Communications/Hearst Corporation/Complex Media Holdings) - Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

JOUE du 20 juin 2016 (C222) :

Affaire C-138/16 : Demande de décision préjudicielle présentée par le Handelsgericht Wien (Autriche) le 7 mars 2016 - Staatlich genehmigte Gesellschaft der Autoren, Komponisten und Musikverleger Reg. Gen. mbH (AKM)/Zürs.net Betriebs GmbH (droit d'auteur et droits voisins)

Communiqués de presse de l'Union européenne : RAS

Autres infos :

Discours/Communiqués :

Modernisation - La modernisation des SIRH publics passe par des données de qualité

Jurisprudences :

Légifrance - Cour administrative d'appel de Paris, 4^e chambre, affaire n° 14PA02611 : La société Mandataires judiciaires associés (MJA) demande de condamner l'État à lui verser, en sa qualité de mandataire liquidateur de la société Coopérative d'exportation du livre français (CELF), la somme de 21 009 063 €, assortie des intérêts au taux légal et leur capitalisation, en réparation des préjudices causés à la société CELF par la mise en œuvre, puis la récupération d'une aide d'État.